

DECISION 26/2023
Autorisant la signature d'une convention

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-13 du 14 mai 2021 portant délégations de pouvoirs du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal n°2022-54 autorisant la signature d'une convention d'animation jeunesse avec le collège Pierre de Coubertin ;

DECIDE

Article 1 :

De signer une convention d'animation jeunesse avec le Collège Pierre de Coubertin pour l'année 2023/2024 en fixant les modalités d'intervention du service jeunesse sans contrepartie financière.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en sous-préfecture ;
- Date de sa publication et/ou notification.

Dans ces mêmes conditions, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir compter de la réponse de l'administration. Le silence de cette dernière pendant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 3 :

Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil Municipal.

Article 4 :

Cette décision sera transmise en Préfecture et affichée numériquement.

Fait à Chevreuse, le 07 septembre 2023.

Le Maire,



Anne HÉRY - LE PALLEC